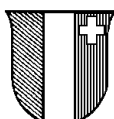


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 23 octobre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2020
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2021



## Loi portant modification de la loi de santé (LS) et de la loi sur l'archivage (LArch) (archivage des dossiers de soins)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 12 février 2020,  
*décète :*

**Article premier** La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Archivage  
dossiers  
registre

des  
du

*Art. 49f (nouveau)*

L'article 80a, alinéas 1 et 2, s'applique par analogie au registre cantonal des tumeurs.

*Art. 64, alinéa 2*

<sup>2</sup>Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du-de la patient-e, mais au moins vingt ans.

*Art. 80a (nouveau)*

Archivage  
dossiers

des

<sup>1</sup>Les institutions soumises à la loi sur l'archivage, du 22 février 2011, proposent aux archives de l'État les dossiers arrivés à l'échéance de leur durée d'utilité au sens de l'article 64, alinéa 2.

<sup>2</sup>Les personnes soumises au secret professionnel bénéficient d'une levée du secret lorsqu'il s'agit de proposer des dossiers aux archives de l'État.

<sup>3</sup>Le-la patient-e peut s'opposer à la proposition de verser son dossier aux archives de l'État en l'annonçant à l'institution ou en demandant la remise de son dossier.

<sup>4</sup>L'institution informe le-la patient-e de son droit. Elle tient compte de la volonté du-de la patient-e dans son système de gestion des dossiers.

**Art. 2** La loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, est modifiée comme suit :

*Art. 13, al. 1*

Modification du droit en vigueur <sup>1</sup>Toute personne a le droit d'accéder librement aux archives après l'expiration d'un délai de protection de 30 ans, sous réserve des articles 14, 14a et 15.

*Art. 14a (nouveau)*

Délai de protection des dossiers de soins <sup>1</sup>Les dossiers de soins versés aux archives de l'État de Neuchâtel selon la loi de santé, du 6 février 1995, sont soumis à un délai de protection illimité.

<sup>2</sup>Saisi par l'archiviste cantonal-e, le-la médecin cantonal-e autorise la consultation des dossiers de soins pour autant qu'elle ait lieu dans le cadre de projets de recherches dont les résultats ne permettront pas d'identifier les personnes concernées, sauf si le-la patient-e a consenti à la consultation de ses données.

<sup>3</sup>Le-la médecin cantonal-e peut demander l'avis de la commission d'éthique de la recherche compétente pour évaluer la pertinence de la recherche.

Référendum **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG